

2007-10-31

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Considérations préliminaires en vue de la mise en place d'un dispositif de suivi de la procyclicalité induite par la directive sur l'adéquation des fonds propres

par Nancy Masschelein

NBB Working Paper No 120 - Document Series

La procyclicalité des prêts bancaires a traditionnellement préoccupé les autorités en charge de maintenir la stabilité macroéconomique et financière. De nombreuses banques centrales ont récemment fait part de leurs inquiétudes concernant le coût potentiel de la procyclicalité accrue susceptible d'être engendrée par le dispositif Bâle II, mis en œuvre dans l'UE par le biais de la directive sur l'adéquation des fonds propres (CRD).

Les règles en matière de fonds propres jusque-là en vigueur obligeaient les banques à détenir un montant minimum de fonds propres pour chaque prêt accordé, et ce quels que soient les risques inhérents à celui-ci. La directive CRD vise à rendre les exigences de fonds propres plus sensibles aux risques. C'est pourquoi, par construction, les exigences de fonds propres découlant de la directive CRD présenteront une cyclicalité plus importante que celles induites par les règles précédentes dans la mesure où elles évolueront parallèlement au cycle économique. En période de conjoncture défavorable, les banques dont les fonds propres baisseraient sous le minimum requis pourraient ainsi décider d'accorder moins de prêts. À l'inverse, une reprise de l'économie pourrait entraîner un léger surplus de fonds propres dans les banques, incitant celles-ci à consentir davantage de prêts. Par conséquent, la mise en place d'exigences de fonds propres sensibles aux risques peut se traduire par un comportement plus procyclique des banques en matière de prêts, qui serait de nature à amplifier le cycle économique. Dans ce contexte, l'article 156 de la directive CRD a chargé la Commission européenne et la BCE d'analyser l'incidence de la directive sur le cycle économique.

Cette étude brosse un aperçu des questions auxquelles il convient d'apporter une réponse afin de pouvoir déterminer si la cyclicalité accrue des exigences de fonds propres accentuera ou non la procyclicalité du système financier. Premièrement, la procyclicalité peut avoir différentes origines. Une analyse visant à déterminer la mesure dans laquelle la cyclicalité du comportement des banques en matière de prêts dépend des exigences de fonds propres nécessite une bonne compréhension, d'une part, des différentes autres sources potentielles de la procyclicalité et, d'autre part, des évolutions au sein du secteur financier qui pourraient influencer l'importance de ces sources au fil du temps. Deuxièmement, faut-il accorder de l'importance au fait que les exigences de fonds propres fluctuent davantage que par le passé si il s'avère que le comportement des banques en matière de prêts est guidé par d'autres considérations relatives au capital (tel par exemple le capital économique)? Si les dispositions réglementaires en matière de fonds propres ne sont pas contraignantes, toute action visant à réduire la cyclicalité des exigences de fonds propres découlant de la directive CRD restera sans effet sur le comportement des banques en matière de prêts. Enfin, si les dispositions réglementaires en matière de fonds propres sont bel et bien contraignantes, quelles seront les conséquences de l'accroissement de la procyclicalité sur le cycle économique?